



Application des prélèvements sociaux

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2020, nous sommes tenus d'opérer différentes retenues sur la rente qui vous est servie. Certaines situations, exposées ci-dessous, peuvent vous permettre d'être exonéré partiellement ou totalement d'une ou plusieurs de ces contributions.

- viagère aux rapatriés âgés, allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité (Joindre la notification d'attribution de l'une de ces allocations);
- qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire français d'assurance maladie (joindre une attestation du régime étranger ayant la charge de vos prestations d'assurance maladie).

Pour les rentes viagères acquises à titre gratuit

La cotisation d'assurance maladie

Le taux de la cotisation d'assurance maladie est de 1%. Il est porté à 4,20% pour les retraités qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM et qui sont à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Peuvent bénéficier d'une exonération de cette cotisation, les retraités :

- qui sont fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM et dont le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil défini au 2^o du III de l'article L136-8 du Code de la Sécurité sociale (joindre l'avis d'imposition 2022 au titre des revenus 2021);
- qui bénéficient d'une des allocations suivantes, attribuées sous conditions de ressources : allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation aux vieux travailleurs salariés et secours viagers, allocation aux mères de famille, allocation de vieillesse agricole, allocation aux vieux travailleurs non-salariés, allocation spéciale, allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, allocation

Une cotisation d'assurance maladie complémentaire est également prélevée sur les rentes servies à des assurés relevant du régime de Sécurité sociale local d'Alsace Moselle (au taux de 1.5% du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 et au taux de 1.3% depuis le 1^{er} avril 2022 pour les assurés du régime local général et au taux de 1,10% pour les assurés relevant du régime local agricole).

Peuvent bénéficier d'une exonération de cette cotisation complémentaire les assurés dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au seuil mentionné au 1^o du III de l'article L136-8 du CSS (joindre l'avis d'imposition 2022 au titre des revenus 2021).

La CSG, la CRDS et la CASA (informations et taux en vigueur au jour de la rédaction du présent document)

Le taux plein de CSG est de 8,3 %.
Le taux de CSG est ramené à 3,8 % et il y a exonération de la CASA pour les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre les seuils définis au 1^o et 2^o du III de l'article L136-8 du Code de la Sécurité sociale.



En outre, un taux intermédiaire de CSG de 6,60 %, peut s'appliquer pour les personnes dont le revenu fiscal de l'avant-dernière année et de l'antépénultième année (N-3) est compris entre les seuils définis au 1° et 2° du III bis de l'article L136-8 du Code de la Sécurité sociale (joindre les avis d'imposition 2022 et 2021 au titre des revenus 2021 et 2020).

Le taux de CRDS est de 0,5 %.

La Cotisation Sociale Généralisée (C.S.G), pour la partie non déductible de l'impôt sur le revenu, et le Remboursement de la Dette Sociale (R.D.S.) sont à intégrer dans les revenus nets imposables.

Le taux de la CASA est de 0,3 %.

Peuvent bénéficier d'une exonération de ces trois contributions, les assurés :

- dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le seuil mentionné au 1° du III de l'article L136-8 du Code de la Sécurité sociale (joindre l'avis d'imposition 2022 au titre des revenus 2021) ;
- qui sont titulaires d'une des allocations attribuées sous conditions de ressources déjà mentionnées ci-dessus (joindre la notification d'attribution de l'une de ces allocations) ;
- qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM (joindre une attestation de domiciliation fiscale établie par l'administration de votre pays de résidence) ;

- qui sont fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM et qui bénéficient d'un régime d'assurance maladie relevant d'un autre État que la France (joindre une attestation du régime étranger ayant la charge de vos prestations d'assurance maladie) ;
- qui résident dans le département de Mayotte.

La Contribution Calédonienne de Solidarité (pour les résidents fiscaux de Nouvelle Calédonie et bi-pensionnés Assurance Vieillesse Française et CAFAT Néo Calédonienne)

Les retraités qui sont fiscalement établis en Nouvelle Calédonie sont redevables de la Contribution Calédonienne de Solidarité. Cette contribution, dont le taux est de 1,3 % à compter du 01/10/2021, est appliquée sur le montant brut des sommes versées.